

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

Description : Au fil de la présente activité, l'élève découvrira les composantes clés de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> . De plus, il étudiera, au moyen d'un scénario, les droits et garanties que confère la <i>Charte</i> aux personnes accusées de crimes au Canada.		Matières scolaires : Éducation à la citoyenneté, droit.	
Niveau : Secondaire	Tranche d'âge: 15 à 18 ans	Durée : 75 minutes	Format : Word, PDF et PPT

1

>> **PRÉALABLES**

Aucun.

>> **MATÉRIEL**

- Présentation PowerPoint
- **Fiche 1 :** *Survol et définition de la Charte* (1 par élève)
- **Fiche 2 :** *Articles de la Charte qui confèrent des droits aux personnes accusées d'un crime* (1 par élève)

>> **DÉROULEMENT**

Avant-propos : Il est possible d'utiliser les vidéos sur la *Charte* comme support à cette activité pour faire découvrir aux élèves ce que sont la *Charte canadienne des droits et libertés du Canada*, les libertés fondamentales, les garanties juridiques ainsi que l'article 1 de la *Charte*. Claires et dynamiques, elles sont agrémentées d'exemples et d'effets visuels pour favoriser la compréhension et la rétention d'information. Voir les vidéos :

- [Introduction à la Charte canadienne des droits et libertés](#)
- [Les libertés fondamentales](#)
- [Les garanties juridiques](#)
- [Ma Charte a des limites \(Article 1\)](#)

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

Mise en situation

Expliquez aux élèves que le module porte sur la façon dont la *Charte* protège les droits des personnes accusées d'infractions. Demandez-leur s'ils ont déjà étudié la *Charte* dans le cadre d'un cours ou ce qu'ils savent à propos de la *Charte*. Ensuite, faites un bref survol de la *Charte* et donnez-en une définition rapide.

Introduction du module

Expliquez aux élèves que, au fil de ce module, ils étudieront certaines composantes clés de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et plus particulièrement les droits que la *Charte* confère aux personnes accusées de crimes au Canada.

À titre d'introduction, présentez une définition de la *Charte* ainsi qu'un bref survol (voir ci-dessous).

1^{ère} tâche : La *Charte canadienne des droits et libertés* – définition et survol (15 minutes)

- Distribuez une copie de la **Fiche 1 – Définition et survol de la *Charte*** à tous les élèves.
- Demandez aux élèves s'ils savent ce que représente la *Charte*.
- Indiquez aux élèves que la *Charte* fait partie de la Constitution (la loi suprême du Canada) et qu'elle est en vigueur depuis 1982.
- Dirigez l'attention des élèves vers la Fiche et l'encadré dans lequel on précise l'objectif de la *Charte*. Lisez l'objectif et assurez-vous que les élèves le comprennent.
 - Objectif de la *Charte* : La *Charte* a pour but de protéger les droits fondamentaux des personnes au Canada – Elle énumère les droits et libertés et empêche le gouvernement de violer ces droits. Certains droits et libertés s'appliquent seulement aux citoyens canadiens, d'autres s'étendent aux résidents permanents et aux personnes qui visitent le Canada.
- Expliquez que la *Charte* reconnaît que toutes les personnes, peu importe leur couleur, leur race ou leurs croyances, etc., possèdent certains droits fondamentaux qu'aucun gouvernement canadien ne peut leur retirer **sans juste cause**.
- Parcourez la Fiche avec les élèves en soulignant que les droits garantis par la *Charte* sont répartis en plusieurs catégories.

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

- Passez en revue les catégories présentées dans la **Fiche 1**, expliquez-les brièvement et donnez des exemples de droits qui sont protégés en vertu de chacune des catégories.
- À la suite de ce survol, dites aux élèves que les catégories ont été présentées très brièvement afin de leur donner une vue d'ensemble de la *Charte*, mais que le présent module est axé sur les garanties juridiques.
- Expliquez aux élèves que, dans certaines circonstances **très particulières**, il est possible de violer les droits garantis par la Charte (article 1 de la *Charte*).
- Donnez l'exemple de l'arrêt *Keegstra*, où les tribunaux ont accepté la violation d'un droit conféré par la *Charte*.
 - M. Keegstra enseignait au secondaire.
 - En 1984, il a été accusé d'avoir volontairement fomenté la haine contre un groupe en enseignant à ses élèves que les personnes juives étaient des « traîtres », des « sadiques », des « maniaques de pouvoir » et des « tueurs d'enfants ».
 - Keegstra a argumenté que son arrestation (et donc l'article du *Code criminel* en vertu duquel il avait été accusé) violait son droit à la liberté d'expression (un droit qui lui est conféré par la Charte).
 - La Cour suprême du Canada a convenu que l'on avait empiété sur le droit à la liberté d'expression de M. Keegstra, mais elle a décidé qu'il était plus important pour notre société libre d'empêcher la propagation de la haine contre un groupe de personnes et que, pour ce motif, il était justifié de violer le droit à la liberté d'expression de M. Keegstra.

3

2^e tâche : Les droits conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés aux accusés*

- Informez les élèves qu'ils vont maintenant étudier les droits des personnes accusées de crimes, soit les droits décrits dans la catégorie des garanties juridiques de la *Charte*.
- Distribuez une copie de la **Fiche 2 : Articles de la *Charte*** à chaque élève. Expliquez-leur que cette fiche présente certaines dispositions de la Charte qui traitent des droits des personnes accusées ainsi que des explications dans les encadrés. Donnez aux élèves une à deux minutes pour lire la Fiche.

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

- Expliquez qu'ils **utiliseront un scénario** pour étudier les droits des accusés. Les élèves devront déterminer, au fil de la présentation du scénario, si les droits de l'accusé ont été violés ou respectés.
- Présentez la présentation PowerPoint (PPT).
- Présentez la mise en situation suivante au moyen de la présentation PPT.

Diapositive 2 : Caroline, âgée de 18 ans, conduit à 100 km/heure sur l'autoroute 417 en direction de Kanata. Un policier de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) l'interpelle au hasard et lui signale d'arrêter sur le côté de la chaussée pour vérifier si ses documents sont en règle. À ce moment-là, l'agent ne soupçonne pas encore que Caroline agit de façon illégale.

Qu'est-ce qui cloche dans ce scénario?
Écoutez les réponses des élèves.

Diapositive 3 : *Détention ou emprisonnement ?*

Article de la Charte

Article 9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Définitions :

- Arbitraire : sans raison, sans motif.
 - Détention : lorsqu'un policier restreint votre liberté, comme lorsqu'il vous demande d'arrêter votre voiture.
 - Emprisonnement : être en prison.
- Après la lecture de cette diapositive, posez les questions suivantes :
- Caroline a-t-elle été détenue par la police? Sa liberté était-elle restreinte? Réponse : Oui.
 - Sa détention était-elle arbitraire (sans motif)? Réponse : Oui, puisque le policier ne soupçonnait pas qu'elle faisait quelque chose d'illégal.
 - Les droits de Caroline ont-ils donc été violés? Réponse : Oui. Expliquez que la Cour suprême du Canada a statué sur cette question et a conclu que, même si la détention est arbitraire et que les droits de Caroline ont été violés, la détention arbitraire est justifiée puisque les interceptions routières sont le seul moyen efficace dont les policiers disposent pour appliquer la loi (voir *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257).

Donc, même si une personne n'affiche pas un comportement illégal :

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

- un policier peut lui signaler d'arrêter sur le bord de la rue;
- la personne doit obéir.

Diapositives 4 à 8 : Fouilles et perquisitions

- Poursuivez la présentation de la situation de fait (diapositives 4 et 5).

Diapositive 4 : Lorsque le policier s'approche de l'automobile, il aperçoit, sur le banc arrière de l'automobile, la crosse d'un fusil sous une couverture.

Diapositive 5 : Le policier demande à Caroline de sortir de l'auto. Il retire le fusil du banc arrière. Caroline est mise en état d'arrestation pour possession d'une arme à feu illégale. Le policier fouille Caroline et son automobile.

Qu'est-ce qui cloche dans ce scénario?

Diapositive 6 : Article 8 - Fouilles, perquisitions ou saisies

Article de la Charte

Article 8. Chacun a **droit à la protection** contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

- Posez la question suivante aux élèves : Le policier peut-il fouiller Caroline?
 - Réponse : Oui, les policiers ont le droit de procéder à des **fouilles sommaires incidentes à l'arrestation**. La fouille sommaire vise principalement la protection des policiers et la préservation d'une preuve qui risque d'être détruite ou perdue. Le policier peut également fouiller les lieux immédiats, y compris l'auto.
- Expliquez la différence entre une fouille, une perquisition et une saisie. Dites aux élèves qu'ils trouveront ces renseignements sur la **Fiche 2**.
 - Fouille : fouiller une personne.
 - Perquisition : fouiller un lieu.
 - Saisie : confisquer des objets trouvés au cours d'une fouille ou d'une perquisition.
 - Fouille sommaire incidente à l'arrestation : permise.
- Entamez une courte discussion de groupe au sujet des fouilles en posant la question suivante : Les policiers peuvent-ils fouiller n'importe qui, n'importe quand? (**diapositive 7**)

Réponse : Non.

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

- Les policiers peuvent effectuer une fouille à la suite d'une arrestation. La décision revient au policier. Les policiers procèdent presque toujours à une fouille.
- Parfois, la police doit obtenir la permission d'un juge afin de procéder à une fouille ou à une perquisition (fouille avec mandat). C'est ce qu'on nomme un *search warrant* en anglais.
- Par exemple, un mandat est nécessaire pour prélever du sang, pour réaliser une analyse génétique, etc.

Toutes les fouilles doivent être effectuées de la manière la moins envahissante possible.

Diapositive 8 : Le policier emmène Caroline au poste de police où le policier Guy Poirier procède à une fouille à nu (sans mandat). À la suite de cette fouille, le policier trouve de la drogue et Caroline est accusée de possession de drogues.

*Qu'est-ce qui cloche dans ce scénario?
Cette fouille est-elle abusive?*

Réponse : Oui. La fouille est abusive pour les deux raisons suivantes :

1. Elle a été effectuée sans mandat.
2. C'est un homme policier qui a procédé à la fouille à nu d'une femme.

Diapositive 9 : Au cours du procès, le juge décide que la fouille était abusive et qu'il y a donc eu violation des droits de Caroline. **Alors, qu'arrive-t-il?**

Réponse : Le juge décidera probablement que la preuve obtenue (drogue saisie) au cours de la fouille n'est pas admissible et qu'on ne peut donc pas l'utiliser comme preuve. Cela pourrait mener au retrait des accusations de possession de drogues contre Caroline. Sans drogue, il n'y a aucune preuve contre Caroline.

Certains caractériseraient ce type d'affaire de *loophole*, soit une faille ou une lacune juridique, mais il est important de comprendre pourquoi il est crucial de respecter les droits des accusés dans une société libre et démocratique.

Diapositives 10 à 13 : *Arrestation ou détention?*

À la suite de la fouille à nu, le policier indique pour la première fois à Caroline la raison précise de son arrestation, soit la possession d'une arme à feu illégale.

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

Qu'est-ce qui cloche dans ce scénario?

- Lisez l'article pertinent à voix haute (**diapositive 11**) :

Article 10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé **dans les plus brefs délais** des motifs de son arrestation ou de sa détention;

- Posez la question suivante aux élèves : Le policier a-t-il violé les droits de Caroline en l'informant du motif de son arrestation une fois rendu au poste de police seulement?

Réponse : Oui. Lorsque tout se déroule normalement au cours d'une arrestation, la personne arrêtée doit être avisée sur-le-champ de la raison pour laquelle on l'arrête. Le policier ne peut pas attendre d'être rendu au poste de police pour le faire.

Caroline pourra informer le tribunal de cette situation et demander qu'on retire les accusations contre elle.

- Poursuivez la présentation du scénario (**diapositive 12**) :

Une fois qu'il a informé Caroline des motifs de son arrestation, le policier lui dit qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat. Il la dirige vers un pupitre sur lequel repose un téléphone. Il reste debout à côté d'elle et lui dit qu'elle peut téléphoner à un avocat. Malheureusement, Caroline ne connaît pas d'avocat et doit renoncer à son droit.

Qu'est-ce qui cloche dans ce scénario?

Réponse : Le policier doit aider l'accusé à communiquer avec un avocat. De plus, l'accusé a le droit de faire son appel en privé. Les policiers doivent lui remettre un bottin téléphonique et un téléphone. Ils doivent également l'informer qu'il a droit à l'aide juridique. Habituellement, les numéros de téléphone de plusieurs avocats sont affichés sur le mur ou le pupitre.

🗨️ Les avocats qui pratiquent le droit criminel reçoivent souvent des appels pendant la nuit. Cela fait partie de leur boulot.

- Lisez le texte de l'alinéa 10 b) à voix haute (**diapositive 13**) :

Article 10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

- Posez la question suivante : Pourquoi le droit à l’avocat est-il protégé par la *Charte*?

Réponse : Pour obtenir des conseils sur les conséquences possibles et la procédure à suivre afin de prendre des décisions éclairées. Les accusés ont le droit de recevoir une défense pleine et entière. L’aide juridique aide les accusés à faible revenu et leur donne accès à une défense.

8

Diapositives 14 à 17 : Affaires criminelles et pénales

- Poursuivez la présentation du scénario (**diapositive 14**).

Caroline est remise en liberté en attendant son procès. Trois ans s’écoulent. Le procès de Caroline débute devant M^{me} la juge Courchesne de la Cour de justice de l’Ontario.

Qu’est-ce qui cloche dans ce scénario?

- Lisez à voix haute l’alinéa 11 b), de la *Charte* (**diapositive 15**) tout en expliquant comment les droits de Caroline ont été violés.

Article 11. Tout inculpé a le droit :

b) d’être jugé dans un délai raisonnable;

(Un problème constant dans notre système judiciaire – trois ans c’est beaucoup trop long. Par exemple, en ce moment, le délai probable à Ottawa pour un procès comme celui de Caroline serait d’environ neuf mois. Les délais varient beaucoup selon la juridiction et l’endroit où le procès est entendu.)

- Poursuivez la présentation du scénario (**diapositive 16**).

M^{me} la juge insiste pour que Caroline prenne le banc des témoins afin qu’elle explique pourquoi elle était en possession d’une arme à feu illégale.

- Lisez à voix haute les alinéas 11 c) et d) de la *Charte* (**diapositive 17**) tout en expliquant comment les droits de Caroline ont été violés.

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l’infraction qu’on lui reproche;

Un accusé n’est jamais obligé de témoigner à son propre procès. Il est très commun qu’un accusé demeure silencieux durant tout son procès.

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

Il ne faut pas oublier que l'accusé n'a rien à prouver, il n'a qu'à soulever un doute raisonnable. C'est la Couronne qui doit prouver que Caroline est coupable.

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

Il s'agit de l'un des principes fondamentaux de notre système pénal. La juge viole ce principe lorsqu'elle insiste pour que Caroline prenne le banc des témoins afin d'expliquer pourquoi elle était en possession d'une arme à feu illégale.

- Expliquez que la Charte comprend d'autres dispositions qui protègent les droits des accusés, mais qu'il est impossible d'étudier tous les droits des accusés dans le cadre d'une période.

Conclusion

- Terminez le module en expliquant aux élèves que la Charte confère de nombreux droits aux personnes, ce qui comprend les accusés. Le respect des droits des accusés est essentiel dans notre société puisque notre système judiciaire est fondé sur le principe de la présomption d'innocence. Si une personne est présumée innocente, il est essentiel que ses droits soient respectés.
- Terminez avec une période de questions.

FICHE 1

Survol et définition de la Charte

Charte canadienne des droits et libertés

Objectif de la Charte

La Charte a pour but de protéger les droits fondamentaux des personnes au Canada – Elle énumère les droits et libertés et empêche le gouvernement de violer ces droits. Certains droits et libertés s’appliquent seulement aux citoyens canadiens, d’autres s’étendent aux résidents permanents et aux personnes qui visitent le Canada.

10

La Charte nous accorde
des **DROITS**

Le gouvernement et les
lois ne peuvent pas
retirer ces droits **sans**
juste cause

Les droits garantis par la Charte sont répartis en plusieurs catégories :

Libertés fondamentales, par exemple :

- Liberté d’expression
- Liberté de presse
- Liberté de religion (liberté de pratiquer la religion de notre choix)

Droits démocratiques, par exemple :

- Droit de vote

Garanties juridiques, par exemple :

- Droit contre les fouilles abusives
- Droit à l’assistance d’un avocat

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

Droits à l'égalité :

- La loi s'applique également à tous, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, l'ethnie, la religion, les déficiences physiques et mentales, etc.

Langues officielles :

- Français et anglais

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

- Le citoyen canadien qui a fréquenté l'école élémentaire en français en Ontario (langue minoritaire) peut faire instruire ses enfants en français.

FICHE 2

Articles de la Charte qui confèrent des droits aux personnes accusées d'un crime

Article 8 : Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Fouille : fouiller une personne.

Perquisition : fouiller un lieu.

Saisie : confisquer des objets trouvés au cours d'une fouille ou d'une perquisition.

Fouille sommaire incidente à l'arrestation (sans mandat) : à la suite d'une arrestation, une fouille effectuée sans la permission du tribunal est permise.

Article 9 : Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire.

Nous avons tous le droit de ne pas être détenus ou emprisonnés sans raison.

Détention : être retenu par la police. Par exemple, être retenu sur le bord de la chaussée lorsqu'on est arrêté pour excès de vitesse.

Emprisonnement : être en prison.

Arbitraire : sans motif, sans raison (la police ne peut pas vous détenir sans raison).

Article 10 : Arrestation ou détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

[SECONDAIRE] ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE | CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET DROITS DES PERSONNES ACCUSÉES

Le droit à l'avocat comprend le droit de recevoir l'aide de la police pour joindre un avocat (par exemple, la police doit donner à l'accusé un bottin téléphonique et afficher des listes d'avocats et de numéros de téléphone pour les accusés).

Article 11 : Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

Inculpé : personne soupçonnée ou accusée d'un crime.

Être jugé dans un délai raisonnable, c'est ne pas attendre trop longtemps pour son procès.

Une personne accusée d'un crime n'est jamais obligée de témoigner à son procès.

N.B. Les articles de la Charte qui confèrent des droits aux accusés ne se limitent pas aux articles cités ci-dessus.